

### RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Vassilis Venizelos et consorts au nom groupe des verts - pour des toilettes non genrées (21 POS 26)

# Rappel du postulat

Le plus souvent, les établissements publics proposent des toilettes pour femmes et des toilettes pour hommes. À titre d'exemple, le règlement d'exécution de la loi vaudoise sur les auberges et les débits de boissons dispose que « (...) Tout nouvel établissement ou faisant l'objet d'importantes transformations, (...) accueillant plus de 20 personnes, doit être pourvu de deux sanitaires séparés au moins, l'un pour les femmes et l'autre pour les hommes, l'un des deux devant être accessible aux personnes handicapées. La municipalité peut prévoir des normes plus strictes » (article 38, alinéa 1bis RLADB).

Aujourd'hui, les établissements sont donc tenus de prévoir des locaux distincts, de les gérer séparément et de s'assurer qu'ils soient bien utilisés par les personnes du sexe concerné.

Les toilettes non genrées sont pourtant une réalité vécue dans plusieurs lieux connus, comme les trains, les avions ou les établissements publics de certains cantons (Lucerne). Ce modèle présente d'ailleurs plusieurs avantages :

- -Les mêmes toilettes pour toutes et tous réduisent les files d'attente interminables devant les toilettes pour femmes. Ce modèle permet de prendre en compte les différences physiques et de rétablir l'égalité en multipliant les possibilités de se soulager pour les personnes qui ne peuvent pas le faire debout.
- -Les toilettes non genrées sont plus inclusives. Un tel modèle permet de faciliter la vie des personnes intersexes et transgenres et de leur éviter des situations gênantes ou dangereuses. Les toilettes genrées peuvent en effet être le théâtre de violences verbales ou physiques transphobes, renvoyant les personnes trans à leur sexe assigné à leur naissance.
- -Elles évitent aux parents qui accompagnent un enfant du sexe opposé d'avoir à se demander quels W.C. choisir.
- -Elles permettent de mettre fin à certains stéréotypes de genre. Par exemple, les tables à langer se trouvent généralement dans les toilettes pour femmes. Les établissements qui le souhaitent pourraient ainsi proposer indistinctement préservatifs (généralement fournies dans les toilettes pour hommes) et produits menstruels à disposition de toutes et tous.
- -Contrairement à une idée reçue, par leur conception et leur accessibilité, les toilettes non genrées n'entraînent pas un risque plus marqué de harcèlement sexuel que les toilettes séparées. Les violences sexistes et sexuelles ne sauraient être et ne sont pas endiguées par la séparation des hommes et des femmes.
- -Les mêmes toilettes offrent une marge de manœuvre aux responsables d'établissement en termes d'occupation de l'espace. On pourrait imaginer que la seule contrainte soit de mettre à disposition des sanitaires aménagés de façon à garantir le respect de la sphère privée. De simples cabinets d'aisance munis d'une porte fermant à clé suffiraient ainsi à garantir l'intimité des utilisateurs. L'obligation, pour tout nouvel établissement, de disposer de deux toilettes séparées paraît excessive et inutilement

contraignante. Un assouplissement de la réglementation en vigueur serait sans doute un geste bienvenu pour les cafetiers restaurateurs et les autres établissements potentiellement concernés.

Ainsi, par cette motion, nous demandons au Conseil d'État de modifier les dispositions légales et réglementaires existantes, de façon qu'il ne soit plus obligatoire d'aménager des toilettes séparées pour les hommes et les femmes dans les établissements du canton.

# Rapport du Conseil d'Etat

## 1. Rappel du cadre légal actuel

La loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB; BLV 935.31) règle les conditions d'exploitation des établissements permettant le logement, la restauration, le service de boissons ainsi que les autres débits de mets et boissons. Son règlement du 9 décembre 2009 (RLADB; BLV 935.31.1) a pour but de régir ses modalités d'exécution.

Actuellement, l'article 38 alinéa 1<sup>bis</sup> RLADB dispose que « [...] *Tout nouvel établissement ou faisant l'objet d'importantes transformations,* [...] *accueillant plus de 20 personnes, doit être pourvu de deux sanitaires séparés au moins, l'un pour les femmes et l'autre pour les hommes, l'un des deux devant être accessible aux personnes handicapées. La municipalité peut prévoir des normes plus strictes ». Ainsi, les établissements accueillant plus de 20 personnes sont tenus de prévoir des locaux distincts, soit au moins un WC pour femmes et un WC pour hommes.* 

#### 2. Procédure de consultation

Afin d'examiner la possibilité de supprimer l'obligation précitée, ainsi que le demande le présent postulat, le Conseil d'Etat a d'abord procédé à une consultation informelle auprès des acteurs les plus concernés (GastroVaud, Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), etc.), révélant des positions très tranchées sur la question.

Le Conseil d'Etat a donc adapté son projet de révision du RLADB en introduisant des compromis tenant compte des avis antagonistes relevés au cours du premier exercice. Il a notamment été proposé, pour des raisons de sécurité et de prévention des risques de harcèlement et de violence, de maintenir l'obligation de disposer de sanitaires séparés pour les hommes et les femmes pour les établissements bénéficiant d'une licence de discothèque, de night-clubs, ainsi que les établissements analogues exploités sous licence particulière, ou pour les établissements publics qui ferment après minuit. Il était également envisagé de maintenir la possibilité pour les communes de prévoir des normes plus strictes. Par ailleurs, était évoquée l'introduction d'une obligation pour tous les établissements proposant de sanitaires mixtes de se pourvoir de cabines fermées du sol au plafond, y compris la porte.

Le projet de révision de la RLADB, remanié comme décrit ci-avant, a fait l'objet d'une seconde consultation par le Conseil d'Etat. Celle-ci a été très large, puisque 39 entités, organismes, partis politiques et associations ont été invités à faire part de leurs déterminations à l'égard dudit projet.

Malheureusement, il ressort de cette consultation qu'aucun consensus ne semble possible sur cette thématique. Malgré les propositions de compromis, les positions en faveur ou en défaveur de l'introduction de toilettes non genrées dans les établissements publics vaudois demeurent figées et irréconciliables.

## 3. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat renonce à la modification du cadre réglementaire en vigueur et ne peut ainsi répondre favorablement au présent postulat.

Ains	i adopté,	, en séance du	Conseil d'Etat, à	Lausanne, le	6 novembre 2024.
------	-----------	----------------	-------------------	--------------	------------------

Le chancelier	
M. Staffoni	